



UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

**GUIDE DE PLANIFICATION
DE RETRAITE
POUR VOUS ET VOS PROCHES**

Date de modification: octobre 2015

GUIDE DE PLANIFICATION DE RETRAITE POUR VOUS ET VOS PROCHES

À QUI S'ADRESSE LE PRÉSENT GUIDE?	4
LE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON.....	4
ASSOMPTION VIE	4
PARTIE 1 - REVENUS DE PENSION.....	5
A. Régime de pension de l'Université de Moncton	5
B. Pensions et prestations publiques	5
• Le Régime de pensions du Canada (RPC)	5
• Prestations après-retraite (PAR)	6
• Pension de la Sécurité de la vieillesse et autres allocations.....	7
PARTIE 2 - AVANTAGES SOCIAUX OFFERTS AU PERSONNEL À LA RETRAITE.....	9
A. Régime d'assurance vie (Assomption Vie)	9
B. Régime d'assurance en soins de santé et dentaires (Assomption Vie).....	9
C. Régime d'assurance vie accidentelle SSQ	10
D. C.E.P.S.....	11
E. Exonération des frais de scolarité	11
F. Permis de stationnement	11
G. Courrier électronique	11
H. Carte d'identité et invitation spéciale	11
I. Programme de soins de santé pour les aînées et aînés du N.-B.	12
PARTIE 3 - PRESTATIONS DE DÉCÈS	13
A. Prestations de survivant au régime de pension de l'Université de Moncton	13
1) Qui est la conjointe ou le conjoint admissible?	13
2) Prestations à votre conjointe ou conjoint	14
3) Prestations au bénéficiaire (pas de conjointe ou conjoint)	14
4) Si vous décédez, à quelle date votre pension cessera-t-elle d'être versée?	14
5) Combien de temps faudra-t-il pour traiter la pension de survivant?	14
B. Prestations du survivant des pensions et prestations publiques	14
1) Prestations du survivant du Régime de pensions du Canada (RPC)	15
2) Sécurité de la vieillesse - allocation à la survivante ou au survivant.....	15
3) Supplément de revenu garanti (SRG)	16

GUIDE DE PLANIFICATION DE RETRAITE POUR VOUS ET VOS PROCHES

PARTIE 4 - QUOI FAIRE EN CAS DE DÉCÈS	17
Étape 1 - Communiquer avec Assomption Vie	17
Étape 2 - Communiquer avec le Service des ressources humaines	17
Étape 3 - Autres mesures à prendre	17
 PARTIE 5 - METTRE VOS PAPIERS EN ORDRE.....	 19
✓ Renseignements personnels	19
✓ Certificats et documents légaux.....	20
✓ Documents financiers et polices d'assurance	20
✓ Autres documents	21
✓ Notes	21
✓ Coordonnées.....	22

À QUI S'ADRESSE LE PRÉSENT GUIDE?

Le présent guide a été conçu pour:

- vous fournir un sommaire des avantages sociaux prévus pour le personnel à la retraite de l'Université de Moncton;
- vous fournir les coordonnées des services publics afin d'obtenir de l'information nécessaire sur votre dossier ou pour communiquer tout changement d'adresse, de statut ou toute autre modification à votre dossier.

Personne ne veut penser à l'éventualité de son décès, mais le fait de ne pas s'y préparer pourrait entraîner des difficultés financières pour vos êtres chers au moment où ils en auront le plus besoin. Le présent guide a été conçu pour vous, votre conjointe ou conjoint, votre famille et/ou vos représentants légaux pour que vous soyez bien préparés advenant votre décès. Il a pour but de:

- vous aider à comprendre le processus administratif que votre conjointe ou conjoint, les membres de votre famille et/ou vos représentants légaux devront suivre après votre décès afin de leur faciliter la tâche le plus possible et éliminer les contraintes; et
- vous aider à organiser les documents et l'information pour votre conjointe ou conjoint, votre famille et/ou vos représentants légaux.

LE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

Le Service des ressources humaines de l'Université de Moncton est responsable de fournir les services administratifs aux employées et employés, à leur conjointe ou conjoint ou à leur famille et/ou représentants légaux pour compléter les formulaires d'usage des régimes d'assurance vie et d'assurance santé et dentaire offerts par l'Université de Moncton.

ASSOMPTION VIE

À la retraite, à condition de choisir Assomption Vie, administrateur du régime de pension de l'Université de Moncton, celle-ci pourra fournir toutes informations additionnelles dont vous aurez besoin en ce qui concerne vos revenus de pension.

PARTIE 1 - REVENUS DE PENSION

A. RÉGIME DE PENSION DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

Au moment de prendre votre retraite, la personne responsable des dossiers de pensions au Service des ressources humaines vous remet un projet de retraite et vous explique les différents choix d'option qui vous sont offerts.

Votre pension de retraite est versée mensuellement par Assomption Vie par mode de dépôt direct dans le compte bancaire de votre choix. Le montant de votre pension de retraite dépend du nombre d'années que vous avez cotisées au régime et de vos salaires selon les dispositions du régime au moment de vos cotisations.

B. PENSIONS ET PRESTATIONS PUBLIQUES

- **Le Régime de pensions du Canada (RPC)**

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) est une prestation mensuelle versée aux Canadiens admissibles. Le montant de votre pension de retraite dépend du montant des cotisations que vous avez versées au Régime de pensions du Canada et du nombre d'années pendant lesquelles vous avez cotisé au moment de présenter votre demande.

Pour être admissible à une pension de retraite du RPC, vous devez avoir travaillé et versé au moins une cotisation (un paiement) valide au Régime. Le RPC compte plusieurs dispositions pour vous aider à contrer les années à faibles revenus, dont la clause pour élever des enfants. Il faut en faire la demande, sinon ces années seront incluses dans le calcul de votre pension.

L'âge normal pour commencer à recevoir la pension de retraite du RPC est de 65 ans, mais vous pouvez commencer à recevoir une pension réduite de façon permanente dès l'âge de 60 ans ou une pension augmentée de façon permanente après l'âge de 65 ans.



Quand dois-je demander ma pension de retraite ?

Avant de décider quand vous voulez commencer votre pension de retraite, vous devez réfléchir aux éléments suivants :

- l'incidence de votre âge sur vos paiements mensuels;
- la possibilité de travailler pendant que vous touchez votre pension;
- la durée et les montants que vous avez cotisés au Régime de pensions du Canada;
- vos économies et investissements personnels ou le régime de pension de votre employeur;
- votre plan de retraite et le style de vie que vous aimeriez avoir à la retraite;
- un partage des crédits de pension suite à un divorce, une séparation ou une rupture d'une union de fait;
- votre état de santé actuel, vos antécédents médicaux familiaux ou toute invalidité.

- **Prestations après-retraite (PAR)**

Si vous travaillez pendant que vous recevez votre pension de retraite du Régime de pensions du Canada, vous pourriez recevoir une prestation à vie qui augmente votre revenu de retraite. Il s'agit de la prestation après-retraite.

Vous pourriez y être admissible si :

- vous êtes âgé de 60 à 70 ans;
- vous travaillez au Canada à l'extérieur du Québec et contribuez au Régime de pensions du Canada;
- vous recevez une pension de retraite du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;

Pour recevoir cette prestation, vous et votre employeur devez verser des cotisations au Régime de pensions du Canada.

Une fois que vous avez atteint 70 ans, vous ne pouvez plus cotiser au RPC au titre de la prestation après-retraite.

Si vous travaillez au Québec après avoir commencé à recevoir votre pension de retraite du Régime de pensions du Canada, vous pourriez recevoir le supplément à la rente de retraite du Régime de rentes du Québec.

Si vous êtes âgé de 60 à 65 ans, que vous travaillez et que vous recevez une pension de retraite du Régime de pensions du Canada, vous **devez obligatoirement** verser des cotisations au Régime de pensions du Canada au titre de la prestation après-retraite.

Une fois que vous avez atteint l'âge de 65 ans, vous avez le **choix** de ne pas payer des cotisations applicables au Régime de pensions du Canada.

Si vous choisissez **de ne plus** cotiser au RPC, remplissez le formulaire CPT30 Choix de cesser de verser des cotisations au Régime de pension du Canada, ou révocation d'un choix antérieur. Remettez une copie de votre formulaire rempli à votre employeur et faites parvenir l'original à l'Agence du revenu du Canada. Voici le lien pour vous procurer le formulaire : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/cpt30/s>

Vous n'avez pas à vous inscrire pour recevoir la prestation après-retraite. Si vous êtes admissible à la prestation après-retraite, cette dernière vous sera versée automatiquement à moins que des renseignements supplémentaires ne soient requis.

Tout comme pour la pension de retraite du Régime de pensions du Canada, le montant de votre prestation après retraite dépendra du montant de vos gains et du montant des cotisations que vous avez versées au RPC l'année précédente ainsi que de votre âge à la date d'entrée en vigueur de la prestation après-retraite.

- **Pension de la Sécurité de la vieillesse et autres allocations**

Le programme de la Sécurité de la vieillesse est le régime de retraite le plus important du gouvernement du Canada. Il est financé à même les recettes générales du gouvernement, ce qui signifie que vous n'y cotisez pas directement.

La pension de la Sécurité de la vieillesse est une prestation mensuelle offerte à la plupart des Canadiens âgés de 65 ans qui satisfont aux conditions relatives à la résidence et au statut juridique. Pour la recevoir, vous devez en faire la demande.

En plus de la pension, trois autres types de prestations sont offerts :

- Supplément de revenu garanti

Si vous habitez au Canada et que votre revenu est peu élevé, cette prestation mensuelle non imposable peut être ajoutée à votre pension de la Sécurité de la vieillesse.

À compter d'avril 2023 et jusqu'en janvier 2029, l'âge d'admissibilité à la pension de la Sécurité de la vieillesse et au Supplément de revenu garanti passera graduellement de 65 à 67 ans. Ce changement touchera les personnes nées le 1^{er} avril 1958 ou après.

- Allocation

Si vous êtes âgé de 60 à 64 ans et que votre épouse ou époux ou conjointe ou conjoint de fait reçoit la prestation de la Sécurité de la vieillesse et qu'elle ou qu'il est admissible au Supplément de revenu garanti, vous pourriez être admissible à l'Allocation.

- Allocation à la survivante ou au survivant

Si vous êtes veuve ou veuf et âgé de 60 à 64 ans, vous pourriez être admissible à l'Allocation à la survivante ou au survivant.

- Prestations internationales

Si vous avez vécu ou travaillé au Canada et dans un autre pays, ou si vous êtes la survivante ou le survivant de quelqu'un qui a vécu ou travaillé dans un autre pays, vous pourriez être admissible à une pension ou à d'autres prestations du Canada, de l'autre pays ou des deux en vertu d'un accord de sécurité sociale.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les régimes de l'État, veuillez communiquer avec Service Canada:

- Par téléphone: 1 800 0-Canada (1 800 622-6232)
- Par télécopieur: 1 (613) 941-1827
- En ligne: www.servicecanada.gc.ca

Une retraite heureuse?
Ça dépend de vous!

PARTIE 2 - AVANTAGES SOCIAUX OFFERTS AU PERSONNEL À LA RETRAITE

A. RÉGIME D'ASSURANCE VIE (ASSOMPTION VIE)

Le produit de l'assurance vie n'est pas imposable. Jusqu'à votre date d'anniversaire de 65 ans, vous pouvez choisir de maintenir votre assurance vie équivalente à quatre fois votre dernier salaire annuel gagné jusqu'à un maximum de 165 000 \$. Les primes sont payées 50 % par la personne retraitée et 50 % par l'Université. À l'âge de 65 ans, ou si au moment de la retraite vous décidez de cesser votre assurance vie, l'Université de Moncton vous émettra une assurance vie non-encaissable au montant de 4 000 \$.

Si vous avez de l'assurance vie optionnelle, vous pourrez aussi choisir de la maintenir jusqu'à l'âge de 65 ans. C'est un avantage qui permet d'offrir une sécurité financière à votre famille en cas de décès. Les primes sont alors payées à 100 % par vous.

À l'âge de 65 ans, à l'intérieur de 31 jours, vous pouvez convertir votre protection d'assurance à un plan individuel avec Assomption Vie.

En cas de décès, le produit de l'assurance vie est versé au bénéficiaire dont le nom figure sur le plus récent formulaire de désignation du bénéficiaire. S'il n'y a pas de bénéficiaire désigné ou si le bénéficiaire est décédé, le produit ira à la succession de la défunte ou du défunt.

- Avez-vous vérifié dernièrement si le bénéficiaire désigné est bien celui que vous voulez? Il est important de mettre à jour le nom et les coordonnées de votre ou de vos bénéficiaires.
- Vérifiez le nom qui figure sur votre plus récent formulaire de désignation de bénéficiaire.
- Est-ce bien la personne de votre choix? Sinon, cette situation pourrait engendrer des complications pour vos héritiers et votre assurance vie pourrait ne pas être versée à la personne de votre choix.

B. RÉGIME D'ASSURANCE EN SOINS DE SANTÉ ET DENTAIRES (ASSOMPTION VIE)

Vous pouvez choisir de maintenir votre assurance santé et dentaire **jusqu'à votre date d'anniversaire de 65 ans** en payant la pleine prime selon le taux en vigueur. Cette assurance santé et dentaire offre une protection pour les médicaments sur ordonnance, les soins dentaires, les examens de la vue, les soins para-médicaux, les soins de santé lors de voyages, etc.

À votre décès, si vous bénéficiez d'une couverture familiale dans le cadre du Régime d'assurance santé et dentaire de l'Université de Moncton, votre conjointe ou conjoint, ainsi que vos enfants admissibles, peuvent continuer d'être protégés en payant les primes. Cependant l'assurance cesse à la plus rapprochée des dates suivantes:

- La date de cessation du contrat d'assurance; ou
- 24 mois après la date du décès de l'adhérente ou de l'adhérent; ou
- La date de prise en effet d'une assurance semblable auprès d'un autre assureur; ou
- La date à laquelle les personnes à charge cessent d'être admissibles pour n'importe quelle raison, sauf le cas où il n'y a plus d'adhérent survivant admissible.

Assomption Vie, compagnie d'assurance vie, administre le plan d'assurance santé et dentaire en vertu du contrat n° 12037. Vous trouverez des renseignements au sujet de la couverture sur le site Web de l'Université à l'adresse suivante:

http://www.umoncton.ca/umcm-humaines/files/humaines/wf/wf/pdf/Depliant_12037_juin_2011.pdf

Que signifie « enfant admissible »?

Par enfant admissible, on entend tout enfant célibataire (y compris enfant de votre conjointe ou conjoint, enfant adopté, enfant en famille d'accueil, enfant dont vous ou votre conjointe ou conjoint êtes le tuteur légal et l'enfant de votre fille mineure célibataire à votre charge):

- qui est âgé de moins de 21 ans et qui travaille moins de 30 heures par semaine;
- qui est âgé de moins de 26 ans et qui étudie à temps plein dans une institution reconnue; ou
- qui est atteint d'une invalidité physique ou mentale résultant d'un accident ou d'une maladie et nécessitant des soins médicaux réguliers. L'invalidité doit avoir débuté alors qu'il était une personne à charge et il doit être totalement incapable d'exercer une occupation rémunératrice.

C. RÉGIME D'ASSURANCE VIE ACCIDENTELLE SSQ

Vous pouvez choisir de maintenir votre couverture d'assurance vie accidentelle SSQ jusqu'à l'âge de 70 ans. Toutefois, à l'âge de 65 ans, le capital assuré est limité à 100 000 \$.

D. C.E.P.S

Vous et votre conjointe ou conjoint sont « membres à vie » du C.E.P.S. Une fois à la retraite, l'Université de Moncton vous émet une carte vous permettant de profiter des activités offertes par le C.E.P.S.

E. EXONÉRATION DES FRAIS DE SCOLARITÉ

Vous et votre conjointe ou conjoint ont droit à une exonération des frais de scolarité pour les cours crédités. Jusqu'à votre date d'anniversaire de 60 ans, vous aurez droit à une exonération de 90 %. Votre conjointe ou conjoint aura droit à une exonération de 50 %. Lorsque vous et votre conjointe ou conjoint auront atteint l'âge de 60 ans, l'exonération sera de 100 % par l'entremise de l'Université du troisième âge.

F. PERMIS DE STATIONNEMENT

Au moment de la retraite, l'Université vous offre un permis de stationnement sans frais pour une année. Pour les années subséquentes, la tarification est fixée au taux étudiant. Il est entendu que le véhicule muni de ce permis ne pourra être utilisé que par vous.

G. COURRIER ÉLECTRONIQUE

Lorsque vous prenez votre retraite, votre compte est automatiquement renouvelé pour une période de 12 mois, ce qui vous permettra de continuer d'accéder au courriel et au réseau du campus.

Tous les 12 mois, vous recevrez un message qui inclura un lien pour vous permettre de renouveler votre compte pour la prochaine année. (Ce message sera envoyé une fois par semaine pour 5 semaines avant la date d'échéance.)

H. CARTE D'IDENTITÉ ET INVITATION SPÉCIALE

Cette carte est l'équivalente de la carte de statut d'employée ou d'employé. Entre autres, les personnes à la retraite reçoivent des invitations aux fêtes de l'Université de Moncton telles que l'anniversaire de l'Université (19 juin), la fête de Noël, etc.

I. PROGRAMME DE SOINS DE SANTÉ POUR LES AINÉES ET AINÉS DU N.-B.

À l'âge de 65 ans, vous pouvez adhérer à un plan individuel pour les aînées et aînés avec la province du Nouveau-Brunswick. La demande d'adhésion doit être fournie à l'intérieur de 60 jours. Seuls les résidentes et résidents du Nouveau-Brunswick âgés de 65 ans et plus, et leur conjointe ou conjoint admissible, qui sont inscrits au régime provincial d'assurance-maladie, sont admissibles aux dispositions pour les aînées et aînés de la Croix Bleue Medavie.

Voici l'adresse WEB qui donne les grandes lignes des différents plans offerts:
https://www.medavie.bluecross.ca/cs/ContentServer?c=ContentPage_P&pagename=MedavieCorporate%2FContentPage_P%2FLanguageRedirect&cid=1187208218753

PARTIE 3 – PRESTATIONS DE DÉCÈS

A. PRESTATIONS DE SURVIVANT AU RÉGIME DE PENSION DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

1) Qui est la conjointe ou le conjoint admissible?

Habituellement, votre conjointe ou conjoint admissible est la personne que vous déclarez comme telle au moment de votre départ à la retraite. La définition juridique du terme « conjoint » s'est modifiée au fil du temps. À titre d'information, vous trouverez ci-dessous des définitions de ce terme.

Le terme « **conjointe/conjoint** » inclut le terme « **conjointe/conjoint de fait** » et est défini tel que:

« **Conjointe ou conjoint** » désigne respectivement une de deux personnes :

- Mariées l'une à l'autre;
- Unies, par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul; ou
- Qui, de bonne foi, ont conclu l'une avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente;
- À défaut d'une personne telle que décrite ci-dessus, le terme conjointe ou conjoint désigne:
 - ✓ S'agissant du décès d'une participante ou d'un participant ou d'une ancienne participante ou d'un ancien participant, la personne qui sans être mariée avec elle ou lui, vivait dans une relation conjugale avec elle ou lui au moment du décès et depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant le décès;
 - ✓ S'agissant d'une rupture de l'union de fait, la personne qui, sans être mariée avec la participante ou le participant ou l'ancienne participante ou l'ancien participant, vivait dans une relation conjugale avec elle ou lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date de cette rupture, ou
 - ✓ Dans tous les autres cas, la personne qui, au moment considéré, sans être mariée avec la participante ou le participant ou l'ancienne participante ou l'ancien participant, vit dans une relation conjugale avec elle ou lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant ce moment.

Si vous aviez une conjointe ou un conjoint de fait de même sexe au moment de la retraite, cette personne est reconnue par le régime comme étant votre conjointe ou conjoint si elle rencontre une des définitions ci-dessus mentionnées.

Cependant, en cas de divorce ou de séparation de corps avant ou pendant la retraite, votre conjointe ou conjoint aura toujours droit aux prestations de survivant, sauf si un jugement de divorce ou une ordonnance du tribunal donnant droit au partage des prestations du régime de l'Université de Moncton stipulait que votre ex-conjointe ou ex-conjoint n'aurait plus droit aux prestations de survivant.

2) Prestations à votre conjointe ou conjoint?

Si vous avez une conjointe ou un conjoint admissible à la date de votre décès, votre conjointe ou conjoint recevra une pension viagère égale au pourcentage de la pension que vous touchiez selon l'option choisie au moment de votre retraite.

3) Prestations au bénéficiaire (pas de conjointe ou conjoint)

Même si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint au moment de votre décès, il est possible que des prestations résiduelles sur la garantie soient payables.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document « Choix d'option » que vous avez signé au moment de la retraite.

4) Si vous décédez, à quelle date votre pension cessera-t-elle d'être versée?

Votre pension est payée jusqu'à la fin du mois de votre décès. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire de rembourser le paiement effectué le premier jour du mois de votre décès.

Dans certains cas, si Assomption Vie est informée de votre décès tardivement, il est possible qu'un paiement en trop soit effectué. Le cas échéant, nous demanderons à votre survivante ou survivant ou à votre succession de rembourser ce paiement.

5) Combien de temps faudra-t-il pour traiter la pension de survivant?

Normalement, le premier paiement est effectué dans les deux mois qui suivent la réception de l'avis de décès si Assomption Vie reçoit tous les documents nécessaires en temps voulu. Les paiements sont déposés dans une institution financière canadienne le premier jour du mois. Le premier paiement comprendra tout paiement de pension rétroactif.

B. PRESTATIONS DE SURVIVANT DES PENSIONS ET PRESTATIONS PUBLIQUES

1) Prestations de survivant du Régime de pensions du Canada (RPC)

Les prestations de survivant du Régime de pensions du Canada sont versées à la succession d'une cotisante ou d'un cotisant décédé, à la conjointe ou au conjoint de fait survivant et aux enfants à charge. Il existe trois types de prestations:

- La prestation de décès est un montant unique payable à la succession de la cotisante ou du cotisant décédé du Régime de pensions du Canada ou au nom de cette succession;
- La pension de survivant est une pension mensuelle versée à la conjointe ou au conjoint ou à la conjointe ou au conjoint de fait survivant d'une cotisante ou d'un cotisant décédé;
- La prestation d'enfant est une prestation mensuelle versée aux enfants à charge d'une cotisante ou d'un cotisant décédé.

Il est important de présenter une demande de prestations au RPC. Si vos survivantes ou survivants n'en font pas la demande, elles ou ils pourraient perdre des prestations auxquelles elles ou ils ont droit.

Si votre conjointe ou conjoint reçoit déjà une pension de retraite ou une prestation d'invalidité du RPC, la pension de survivant et l'autre prestation seront combinées en un seul paiement mensuel, sous réserve de certaines restrictions du fait que certains maximums s'appliquent.

2) Sécurité de la vieillesse - allocation à la survivante ou au survivant

Dans certains cas, après votre décès, votre conjointe ou conjoint peut avoir droit à une allocation si elle ou il satisfait aux exigences suivantes:

- Elle ou il est âgé entre 60 à 64 ans;
- Elle ou il est une citoyenne ou un citoyen canadien ou une résidente ou résident autorisé à demeurer au Canada au moment de l'approbation de l'allocation ou au moment de sa dernière période de résidence au Canada;
- Elle ou il a demeuré au Canada pendant au moins 10 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans.

Si votre survivante ou survivant n'a pas vécu au Canada pendant au moins 10 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans, mais qu'elle ou qu'il a vécu ou travaillé dans un pays avec lequel le Canada a conclu un accord de sécurité sociale, elle ou il peut quand même avoir droit à cette allocation.

3) Supplément de revenu garanti (SRG)

Le Supplément de revenu garanti assure un revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu vivant au Canada. Le SRG s'ajoute à la pension de la Sécurité de la vieillesse. Pour avoir droit au SRG, votre survivante ou survivant doit remplir les conditions d'admissibilité.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les pensions et prestations publiques, veuillez communiquer avec Service Canada:

- Par téléphone: 1 800 0-Canada (1 800 622-6232)
- Par télécopieur: 1 (613) 941-1827
- En ligne: www.servicecanada.gc.ca



PARTIE 4 - QUOI FAIRE EN CAS DE DÉCÈS

ÉTAPE 1 - COMMUNIQUER AVEC ASSOMPTION VIE

Lorsqu'une employée ou un employé retraité de l'Université de Moncton ou sa survivante ou son survivant décède, la conjointe ou le conjoint, un membre de la famille et/ou les représentants légaux doivent en aviser Assomption Vie par téléphone (voir les coordonnées à la fin du guide).

Assomption Vie demandera des renseignements tels que:

- la date du décès;
- une copie certifiée du certificat de décès;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la conjointe ou du conjoint, du membre de la famille et/ou représentants légaux qui agissent en tant que personne-ressource.

Dans le cas où il y a des prestations résiduelles sur les garanties, le bénéficiaire devra en plus compléter et envoyer à Assomption Vie le formulaire « Déclaration de sinistre ».

ÉTAPE 2 - COMMUNIQUER AVEC LE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Si l'employée ou l'employé à la retraite a encore sa couverture d'assurance vie ou d'assurance santé et dentaire avec l'Université de Moncton et qu'elle ou qu'il, sa conjointe ou son conjoint ou une personne à charge décède, il faut aviser le Service des ressources humaines (voir les coordonnées à la fin du guide).

ÉTAPE 3 - AUTRES MESURES À PRENDRE

1. Régime d'assurance en soins de santé et dentaires

S'il y a des demandes de règlement qui doivent être traitées après le décès de la retraitée ou du retraité ou de la survivante ou du survivant, les règles ci-dessous s'appliquent:

- Si les frais ont été engagés durant le mois du décès, le numéro d'identification de la défunte ou du défunt retraité doit être indiqué dans la demande.
- En cas de décès de la survivante ou du survivant, communiquer avec Assomption Vie pour mettre fin à la couverture.

2. Prestations des régimes publics

Si la personne décédée recevait des prestations du Régime de pensions du Canada, la Sécurité de la vieillesse ou toutes autres prestations ou allocations des régimes publics, il incombe à la conjointe ou au conjoint survivant de faire une demande afin de recevoir sa pension de survivant.

La conjointe ou le conjoint survivant devrait aussi présenter une demande de prestation d'enfant au nom de chaque enfant à charge de la cotisante ou du cotisant décédé, si cet enfant a moins de 18 ans. Les enfants à charge âgés de 18 à 25 ans qui fréquentent à plein temps une école ou une université doivent demander eux-mêmes la prestation d'enfant.

S'il n'y a pas de conjointe ou conjoint survivant ou si la conjointe ou le conjoint survivant est incapable de présenter une demande, les représentants légaux, une administratrice ou un administrateur ou une représentante ou un représentant de la succession devrait faire la demande de prestation de décès. S'il n'y a pas de succession, la personne responsable des frais funéraires, la survivante ou le survivant ou le plus proche parent, dans cet ordre, peut en faire la demande.

3. L'Association des bibliothécaires, professeures ou professeurs retraités de l'Université de Moncton ou l'Association du personnel retraité non enseignant de l'Université de Moncton

Si la personne décédée était membre de l'Association des bibliothécaires, professeures et professeurs retraités de l'Université de Moncton (A.B.P.P.R.U.M.) ou de l'Association du personnel retraité non enseignant de l'Université de Moncton, sa conjointe ou son conjoint survivant ou les représentants légaux doivent communiquer avec celle-ci pour l'informer de son décès.

PARTIE 5 - METTRE VOS PAPIERS EN ORDRE

La présente section vous aide à créer un document de référence pour votre conjointe ou conjoint, les membres de votre famille ou vos représentants légaux, en préparant une série de formulaires que vous aurez remplis pour qu'ils aient facilement accès aux renseignements et aux documents pertinents relatifs aux programmes de l'Université de Moncton si nécessaire. Nous vous suggérons de mettre ces documents à jour régulièrement afin qu'ils renferment l'information la plus récente qui soit.

Ce document vous appartient. Veuillez le conserver dans un endroit sûr avec vos autres documents importants.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS			
Nom		NI	
Adresse		Numéro d'assurance sociale	
Date de naissance		Lieu de naissance	
Téléphone	Domicile	Cellulaire	
En cas d'urgence	Nom	Téléphone	
Conjointe/Conjoint			
Nom complet de la conjointe ou du conjoint			
Date de naissance		Numéro d'assurance sociale	
Date de mariage/ union libre			
Ex-conjointe(s)/Ex-conjoint(s) s'il y a lieu			
Nom	État matrimonial par rapport à vous	Obligations	Date de fin de la relation
Enfants y compris beaux-fils, belles-filles par remariages, les enfants adoptifs			
Nom	Adresse		Date de naissance

GUIDE DE PLANIFICATION DE RETRAITE POUR VOUS ET VOS PROCHES

CERTIFICATS ET DOCUMENTS LÉGAUX			
	Si pas avec ce document, emplacement		
	Personnel	Conjoint	Ex-conjoint (s'il y a lieu)
Nom			
Certificat de naissance			
Certificat de mariage			
Visa ou passeport			
Entente de cohabitation/séparation			
Testament/codicille			

DOCUMENTS FINANCIERS ET POLICES D'ASSURANCE			Emplacement
Déclarations des revenus (T4, T4A, etc...)			
Documents de choix d'option pour la retraite			
Relevé - Régime de pensions du Canada			
Régime de pension (autres, REERs, etc.)			
Assurance vie	Personnel	Conjoint	
- compagnie(s) et numéro(s) de police	Personnel	Conjoint	
	Personnel	Conjoint	
	Personnel	Conjoint	
Assurance santé et dentaire	Personnel	Conjoint	
- compagnie(s) et numéro(s) de police			

AUTRES DOCUMENTS

NOTES

COORDONNÉES IMPORTANTES

Université de Moncton

Service des ressources humaines
18, ave Antonine Maillet
Moncton, NB E1A 3E9

Par téléphone: 1 (506) 858-4615
Par courriel: resshum@umoncton.ca

Assomption Vie

Service des pensions et placements
770, rue Main, C.P. 160
Moncton, NB E1C 8L1

Par téléphone: 1 (506) 853-6040

Régime de pensions du Canada, Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti

Service Canada
Ottawa, Ontario K1A 0J9

À l'attention du Centre de renseignements du Canada
Par téléphone: 1 800 0-Canada (1 800 622-6232)
Par télécopieur: 1 (613) 941-1827
En ligne: www.servicecanada.gc.ca

Régie de rentes du Québec

CP 5200
Québec QC G1K 789

Par téléphone: Région de Québec: 1 (418) 643-5185
 Région de Montréal: 1 (514) 873-2433
 Canada et États-Unis: 1 (800) 463-5185

En ligne: www.rrq.gouv.qc.ca/fr

Croix Bleue Médavie

Programme des soins de santé pour les aînés du Nouveau-Brunswick
C.P 6075, 644, rue Main
Moncton, NB E1C 9N7

Téléphone: 1 (800) 565-0065

En ligne:
https://www.medavie.bluecross.ca/cs/ContentServer?c=ContentPage_P&pagename=MedavieCorporate%2FContentPage_P%2FLanguageRedirect&cid=1187208218753